



ARRÊTÉ MODIFICATIF

portant autorisation environnementale
d'une installation classée pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et ses annexes ;
- Vu** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment l'article 15 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101, 2102, 2111 et 3660, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 fixant les dispositions applicables pour la réalisation et l'exploitation des ouvrages de captage d'eau souterraine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié établissant le sixième programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 juin 2006 au nom de l'EARL KERJEAN, modifié le 3 janvier 2012 au nom de la SCEA UIOU MAD, l'autorisant à exploiter au lieu-dit « Kerjean » à LOUANNEC, un élevage avicole ;
- Vu** la demande présentée le 17 novembre 2020 par la SCEA UIOU MAD représenté(e) par Monsieur Pierre SALIOU, dont le siège social est situé au lieu-dit « Kerjean » à LOUANNEC, en vue d'effectuer à la même adresse ;
- la restructuration de l'élevage avicole pour un nouvel effectif de 50000 emplacements, la construction d'un jardin d'hiver et la mise à jour de la gestion des déjections ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 18 janvier 2021 ;
- Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques qui s'est déroulé sous forme dématérialisée du 25 janvier au 10 février 2021 ;

Considérant que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est compatible avec le plan d'urbanisation et les schémas et programmes environnementaux ;

Considérant que la gestion des déchets et des nuisances est prise en compte ;

Considérant que la gestion des déjections est compatible avec la réglementation en vigueur ;

Considérant que les seuils des indicateurs globaux réglementaires sont respectés sur le parcours volaille ;

Considérant que la demande d'autorisation déposée après le 30 juin 2017, a été instruite selon les dispositions législatives et réglementaires de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 susvisée ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor,

ARRÊTE :

Article 1er : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

L'arrêté préfectoral du 3 janvier 2012 est abrogé.

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2006 sont modifiées comme suit :

1.1. - La SCEA UIOU MAD, ci-après dénommé l'exploitant, dont le siège social est situé au lieu-dit « Kerjean » sur la commune de LOUANNEC est autorisé(e) sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à cette adresse, un élevage de volailles (poules pondeuses) dont la capacité maximale est de 50 000 emplacements, sous réserve que la rotation des bandes permette de limiter la quantité d'azote produite à 20 735 UN/an et la quantité de phosphore à 18 535 UP2O5/an.

1.2. - Nature des installations

1.2.1. – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Alinéa	A, E, D,N C	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
3660	a)	A	Elevage Intensif	Elevage de volaille	Nombre total d'emplacements	> 40000	1 place = 1 emplacement	50000	Emplacements
2170	2	D	Engrais, amendements et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781 : Lorsque la capacité de production est supérieure à 1 t/j et inférieure à 10 t/j		la capacité de production est supérieure à 1 t / j et inférieure à 10 t/j	>1t/j <10t/j	tonnes	1,5	tonnes

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
LOUANNEC	Avicole	A	161-198-199-200

1.2.3. - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le(s) dossier(s) déposé(s) par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur. »

Article 2 : Prescriptions particulières concernant l'élevage de volailles

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2006 sont modifiées comme suit :

« 2.1. - Conduite d'élevage

Les modalités d'élevage suivantes sont appliquées :

Bâtiment	Mode d'élevage	Nature des effluents produits
P1	Volière claustration	Pré-séchage-Fiente
P2	Volière plein-air	Pré-séchage-Fiente

2.2. - Tout projet de modification de l'installation, de son mode d'exploitation ou de son voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.3. - Toutes les eaux usées (sas, etc...) y compris celles du lavage des poulaillers entre deux bandes et celles du lavage de l'équipement intérieur du poulailler seront collectées et traitées ou épandues. Tout écoulement dans le milieu naturel est interdit.

2.4. - L'installation est toujours maintenue en bon état de propreté. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

2.5. - L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des insectes et des rongeurs.

2.6. - Sécurité

2.6.1. - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

2.6.2. - L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique).

2.6.3. - L'installation classée dispose à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, d'un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum, ou d'une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m3 équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m2 au moins, accessible en tous temps et en toutes circonstances.

L'exploitant peut faire valider par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) des moyens alternatifs de lutte contre l'incendie. A défaut et sauf préconisation plus contraignante du SDIS, les moyens réglementaires repris ci-dessus doivent être installés.

Dans tous les cas, la défense externe contre l'incendie doit être installée avant la mise en œuvre du projet. »

Article 3 : Prescriptions complémentaires concernant la fabrique d'engrais et supports de cultures

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2006 sont modifiées comme suit :

L'exploitant est soumis aux dispositions du présent arrêté pour la mise en œuvre d'un procédé de traitement par séchage et granulation des fientes et un stockage dans un hangar, l'ensemble situé en annexe de son installation.

3.1. - Installation

3.1.1. - L'installation permettra de transformer les fientes issues de l'élevage en un engrais organique qui doit répondre à la norme NFU 42 001.

3.1.2 - Les moyens mis en œuvre sont :

- bâtiment P1 et P2 : séchage sur tapis perforé ;
- une unité de granulation des fientes.

Pour la mise en œuvre du procédé de fabrication, l'exploitant dispose également de hangars d'une surface totale de 770 m2 offrant une capacité de production et de stockage permettant de respecter les différentes obligations de résultats définies par les spécifications qui s'appliquent aux produits mis sur le marché. Un quai ou une aire de chargement est aménagé de façon à permettre la reprise des produits dans de bonnes conditions.

3.2. - Contrôle et suivi de fabrication

La gestion doit se faire par lots de fabrication. Un lot correspond à une quantité de matières fertilisantes ou de supports de culture fabriqués ou produits dans des conditions supposées identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques présumées uniformes.

L'exploitant doit respecter les différentes obligations de résultats définies par les spécifications qui s'appliquent aux produits mis sur le marché.

3.2.1. - Les anomalies de procédé doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

3.3. - A la fin de chaque année civile, l'exploitant transmet au service des installations classées un bilan annuel, comportant :

- les quantités livrées en tonnes ;

- les destinations (nom du destinataire et lieu de destination) ;

3.4. - Destination des produits

Obligation de transfert

Les produits normalisés mis sur le marché, qui font l'objet d'une obligation de transfert au titre de l'arrêté préfectoral établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, doivent l'être en dehors des communes situées antérieurement en zone d'excédent structurel et en dehors des parcelles situées en bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages définis par le SDAGE excepté celles situées en baie de la Forêt-Fouesnant.

3.5. - Délais de mise en service-dysfonctionnement

La fabrique d'engrais et de support de culture est mise en service dès la mise en œuvre du projet.

En cas de dysfonctionnement momentané, les fientes sont stockées sur l'exploitation en amont de la fabrique d'engrais et de support de culture. Le service des installations classées est immédiatement prévenu. En cas de dysfonctionnement prolongé, de modification ou d'arrêt de la fabrique d'engrais et de support de culture, après saturation des capacités de stockage, une mesure alternative ou transitoire conforme à la réglementation doit être proposée par l'exploitant. A défaut, les effectifs animaux de l'élevage sont réduits en rapport avec la capacité maximale du plan d'épandage. »

Article 4 : Respect des meilleures techniques disponibles

Au sens de l'article R 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale et les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles relatives à la rubrique principale qui s'appliquent à l'exploitation sont les suivantes :

Désignation des installations	Rubrique de la nomenclature des installations classées	Activité spécifiée à l'annexe I de la directive 2010/75/UE dite « IED »	Conclusions sur les meilleures techniques disponibles
Élevage intensif de volailles ou de porcs : a) Avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles b) Avec plus de 2 000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg) c) Avec plus de 750 emplacements pour les truies	3660	6.6 a) b) ou c)	Décision d'exécution (UE) 2017/302 de la Commission du 15 février 2017, établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs

« L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles (MTD) économiquement acceptables les plus récentes, en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau. »

Article 5 : Prescriptions relatives au parcours :

Le parcours est situé sur les parcelles suivantes :

Commune	Sections	Parcelles
LOUANNEC	A	161-199-198-200

L'intégralité du parcours doit être accessible aux animaux.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour en favoriser l'utilisation.

Article 6 : Dispositions communes

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession.

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection de l'environnement, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 7 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Louannec pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Louannec pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture pendant quatre mois ;

Article 8 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérékurs citoyens" accessible sur le site : www.telerecours.fr

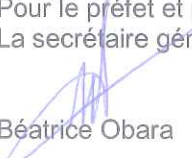
Article 9 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le sous-préfet de Lannion, le maire de Louannec et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police ou de gendarmerie.

Saint-Brieuc, le

18 FEV. 2021

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,


Béatrice Obara

